



# AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

## (Article L.2122-1-3 du CG3P)

### 1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

**SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale**, dont les bureaux sont sis Campus RIMBAUD – 10 rue Camille Moke – CS 20012 à SAINT-DENIS Cedex (93212), représentée par la Directrice du Département Optimisation et Programmation, Madame Pascale BRENIER MARIE, dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

### 2. Occupant :

La Société CEMEX BETONS ILE DE FRANCE, SAS au capital de 5.583.330 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le n° 399 099 803, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à RUNGIS (94150), représentée par sa Présidente, Madame Florence BOUTMY ayant tout pouvoir.

### 3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 700 m<sup>2</sup> de terrain nu, situé rue Paul Doumer à PALAISEAU (91120) et repris au cadastre de la commune de PALAISEAU sous le n° 252 de la Section AD.

### 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

#### 4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	X

#### **4.2. En fait**

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car l'activité exercée sur le BIEN n'est pas une activité économique.

En effet, l'OCCUPANT est un particulier, propriétaire de la maison à proximité immédiate sur une Par une précédente convention n°246459, l'OCCUPANT avait été autorisé par SNCF Réseau à occuper le BIEN objet de la présente convention, cadastré à la section AD 252 et situé rue Paul Doumer à Palaiseau (91120). Cette COT en vigueur depuis le 1er décembre 2011, se termine le 31 décembre 2025. Elle autorisait l'OCCUPANT à maintenir sur le BIEN un bassin de rétention précédemment aménagé par l'OCCUPANT.

Le BIEN est accessible uniquement depuis la parcelle n°339 de la section AD, occupé par la société CEMEX au titre d'un BAIL civil en cours de signature avec RLE portant sur la même durée d'occupation que la présente convention. Il est expressément convenu que la COT est juridiquement et matériellement subordonnée au bail civil permettant l'accès aux locaux objets de la présente convention. L'OCCUPANT reconnaît que l'existence de son droit d'occupation est indissociablement liée au maintien en vigueur du bail civil, et qu'il ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation, compensation ou prorogation en cas de disparition de celui-ci.

Il est précisé que l'OCCUPANT est et reste propriétaire de ses ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il a été autorisé à réaliser en application d'une convention d'occupation antérieure.

La convention arrivant à échéance et l'OCCUPANT souhaitant poursuivre son occupation, les parties se sont rapprochées afin de renouveler l'occupation et de conclure la présente convention d'occupation temporaire pour une durée de CINQ (5) ans prorogeables tacitement par période successive d'UN (1) an, dans la limite maximale de DEUX (2) années supplémentaires à compter du 1er janvier 2026.

La présente convention est conclue pour une durée de CINQ (5) ANS à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et s'achevant le 31 décembre 2030.

#### **5. Information :**

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Elodie Filipe/ Courriel : [floriane.devaux@esset-pm.com](mailto:floriane.devaux@esset-pm.com)

#### **6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :**

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

#### **7. Information sur les recours :**

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles  
Téléphone : 01 39 20 54 00  
Courriel : [greffe.ta-versailles@juradm.fr](mailto:greffe.ta-versailles@juradm.fr)